

Séance du 18 avril 2016

N° 7

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., BODLET, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
BAEKEN, FERY, FRANCCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
F. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative.
Mme HUBERT, Directrice générale

EXCUSES : VERMER, BAYENET

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les travaux d'envergure entrepris par la Ville de Dinant au centre-ville, en bord de Meuse, dans le cadre du chantier dit de la « Croisette » ;

Attendu qu'en raison de ces travaux, aucune terrasse ne pourra être installée de manière permanente (entre le 25 mars et la Toussaint) sur le Boulevard Sasserath, l'Avenue Winston Churchill et la place Albert 1^{er}, tant côté Meuse que côté bâtiments ;

Considérant que les terrasses ne pourront être installées que de manière sporadique en fonction de l'évolution du chantier sur ces voiries de bord de Meuse ;

Attendu qu'il est dès lors impossible pour la Ville d'envoyer son agent recenseur afin de vérifier et mesurer ces installations chaque semaine ;

Attendu qu'il sera dès lors impossible d'appliquer pour ces voiries les articles 7 et 8 du règlement taxe sur les terrasses et étals voté en séance du 22 octobre 2013, à savoir un dégrèvement au prorata des jours de non installation ;

Vu la perturbation pour la circulation pédestre qu'occasionne l'emprise sur la voie publique des terrasses dans une ville touristique ;

Considérant que le but 1^{er} d'une terrasse ou d'un étal est d'attirer une clientèle et d'encourager la vente d'un produit ou d'une marchandise ;

Vu les désagréments qu'engendreront tous ces travaux pour les commerces et surtout le secteur horeca dans les voiries concernées ;

Considérant qu'une terrasse située dans une voirie concernée par des travaux d'une telle ampleur ne peut pas attirer le même type de clientèle, ni en si grand nombre (ex : consommation de boissons plutôt que de repas) que sur une terrasse normale située dans un cadre agréable ;

Attendu qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Attendu les nuisances environnementales, olfactives, sonores, paysagères et ... engendrées par ces travaux dans certaines voiries ;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les frais occasionnés à la commune pour le nettoyage aux abords des lieux d'exploitation des terrasses et étals sur le domaine public ;

Vu les frais occasionnés à la commune pour la gestion des demandes d'autorisation de placement de terrasses et étals sur le domaine public et la surveillance de la conformité de l'exploitation de ces terrasses et étals aux conditions de l'autorisation accordée ;

Attendu que ces frais ne concernent que les terrasses et étals établis sur le domaine public ;

Considérant dès lors qu'ils constituent un critère objectif en rapport avec l'objet et la nature de la taxe justifiant qu'une différence de traitement soit établie entre les terrasses et étals établis sur le domaine public et ceux établis sur domaine privé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2013 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 31 mars 2016 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle rémunératoire, pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses (au moyen de tables, chaises) ou étals (mobiliers sur lequel sont exposées et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services).

Par **voie publique**, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique.

Tout placement sur la voie publique de tables, chaises, parasols ou autre mobilier de terrasse ou encore d'étals, en vue de leur exploitation commerciale, est soumis au paiement de la taxe en fonction de la surface occupée et suivant le classement opéré aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse ou un étal pendant la période de l'année se situant entre la semaine précédant Pâques (et au plus tard le 25 mars) et le lundi de rentrée scolaire suivant le congé de Toussaint.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 30 euros par mètre carré de superficie occupée dans la zone 1 ;
- 15 euros par mètre carré de superficie occupée dans les zones 2 et 3;

Article 4 : Les zones sont délimitées comme suit :

- **zone 1** : * rive gauche : avenue des Combattants (jusqu'au n°56), rue de la Station, Square Brigade Piron, avenue Franchet d'Esperey et avenue Cadoux, en ce compris le domaine public riverain de ces voiries ;
* rive droite : toute la vallée délimitée par la ligne de crête et la rive
- **zone 2** : tout le domaine public situé en dehors de la zone 1
- **zone 3** : partie des zones 1 et 2 considérée comme étant en travaux importants conformément à l'article 2.16 du règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals.

Le plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement et précise pour autant que de besoin les limites de la zone 1.

Article 5 : En cas de reprise d'un établissement dont la taxe a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 6 : Les autorisations sont accordées par le Collège communal et doivent être renouvelées chaque année.

Elles sont délivrées sans que le titulaire de l'autorisation puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité et sans prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des titulaires en ce qui concerne :

- les conditions climatiques
- la garde et la conservation des marchandises et objets qu'ils étaleront

Le paiement de la taxe n'implique pas, pour la commune, l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Article 7 : Si au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée et donnent ouverture à une majoration de la taxe, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due sur les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement.

Article 8 : En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le titulaire aura droit à un dégrèvement d'impôt proportionnel par rapport à la taxe enrôlée.

Le dégrèvement sera calculé en fonction de la période maximale d'autorisation telle que définie à l'article 2, sur base du calcul suivant :

$$\frac{\text{Taxe enrôlée} \times \text{nombre de jours calendrier restant jusqu'à la date limite d'occupation}}{\text{Jours calendrier d'occupation maximale}}$$

Article 9 :

Il est établi, par dérogation aux articles 1 à 8, pour l'exercice 2016, une exonération totale de la taxe annuelle pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses (au moyen de tables, chaises) et des étals (mobilier sur lequel sont exposées et/ou proposés à la vente des marchandises, denrées, biens ou services) se trouvant dans la zone suivante :

- Boulevard Léon Sasserath
- Avenue Winston-Churchill
- Place Albert 1er

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle ; le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'état sur les revenus.

La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle ; à défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'état sur les revenus.

La taxe enrôlée est calculée sur base des critères fixés aux articles 3 et 4 du présent règlement et en fonction de la surface dont l'occupation a été autorisée par délibération du Collège communal.

S'il apparaissait en cours de période imposable que la surface occupée est supérieure à celle faisant l'objet de l'autorisation, le contribuable pourra être imposé d'office.

Dans ce cas, préalablement à l'enrôlement, l'administration communale lui adressera une notification d'imposition d'office mentionnant la surface sur laquelle l'imposition sera calculée ainsi que les raisons pour lesquelles elle considère que cette surface supplémentaire doit être imposée.

Le contribuable concerné disposera, avant l'imposition, d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations éventuelles.

En cas d'enrôlement d'office de la taxe, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 11 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, rue Grande, 112 à 5500 Dinant.

Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. **Cet alinéa n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle.**

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance ; les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

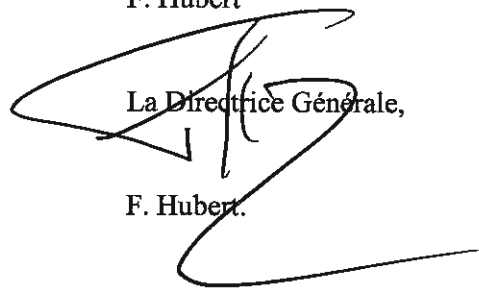
Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,

F. Hubert



La Directrice Générale,

F. Hubert.

PAR LE CONSEIL,

Le Président,

R. Fournaux.

Pour extrait conforme,



Le Président,

R. Fournaux.

